

sont propriétaires (1). L'arrêtiste a l'air de gourmander les juges qui ont osé s'écarter d'une opinion consacrée définitivement par la cour de cassation. Il serait inutile, dit-il, de remettre cette jurisprudence en discussion; c'est donc d'après le système adopté par la cour suprême qu'il faut aujourd'hui apprécier les prétentions des riverains. Non, c'est d'après la loi, et si les juges ont la conviction que la cour de cassation s'est trompée, leur devoir est de ne pas plier sous une jurisprudence que la cour elle-même peut abandonner. Il ne faut pas prêcher le respect de la jurisprudence, il faut prêcher le respect de la loi.

VI. *Des chemins, routes et rues.*

28. Quels sont les chemins qui font partie du domaine public? Ceux, dit l'article 538, qui sont à la charge de l'Etat. Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet, emprunté à la loi du 1^{er} décembre 1790. Sous l'empire de cette loi, il y avait doute sur le point de savoir si les chemins vicinaux, qui sont aussi des chemins publics, appartenaient à l'Etat ou aux communes. Les auteurs du code ont voulu trancher cette difficulté. En principe, la route appartient toujours au domaine public, puisqu'elle est destinée à l'usage du public; mais elle est dans le domaine de l'Etat, des provinces ou des communes, selon qu'elle a été construite sur le sol de l'Etat, d'une province ou d'une commune (2).

Les rues des villes appartiennent régulièrement au domaine public de la commune, puisqu'elles sont construites sur un sol qui est propriété de la commune. Il y a cependant des rues qui sont le prolongement d'une grande voie de communication, et qui, comme telles, appartiennent à la grande voirie et non à la voirie vicinale. Elles font, à ce titre, partie du domaine public de l'Etat, car elles sont à sa charge, comme le dit l'article 538 (3).

(1) Jugement du 22 février 1866 (Dalloz, 1869, 1, 442).

(2) Séance du conseil d'Etat du 20 vendémiaire an XII, n° 21 (Locre, t. IV, p. 23).

(3) Dalloz, au mot *Voirie par terre*, nos 1475 et 1533.

VII. *Des voies concédées.*

29. Les canaux, les routes, les chemins de fer peuvent être construits par voie de concession. A qui appartiennent les voies concédées pendant la durée de la concession? Quels sont les droits des concessionnaires? Il y a une grande diversité d'avis sur cette difficile question; la doctrine n'a rien de précis, et la jurisprudence est parfois contradictoire. Nous commencerons par déterminer quelle est la position des concessionnaires, d'après le cahier des charges usité en France. Le droit est le même en Belgique (1).

Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sont achetés et payés par la compagnie concessionnaire (art. 21). Voilà un premier point qui est capital dans le débat sur la propriété des voies concédées. Nous venons de dire que les chemins publics appartiennent à l'Etat, aux provinces ou aux communes, parce que c'est l'Etat, la province ou la commune qui est propriétaire du sol. Qui est propriétaire du terrain sur lequel un chemin de fer est construit? Evidemment la compagnie concessionnaire, puisque c'est elle qui achète, et c'est bien l'acheteur qui est propriétaire. Dira-t-on que la compagnie achète pour l'Etat et en son nom? Le cahier des charges ne dit pas cela; l'Etat n'intervient que pour faire la concession et pour déclarer que la voie à construire est d'utilité publique. Quelle est la conséquence qui en résulte? L'article 22 du cahier des charges répond à notre question: « L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois confèrent à l'administration en matière de travaux publics, pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. » Ainsi la compagnie a le pouvoir d'exproprier, mais c'est elle qui achète les terrains expropriés et qui les paye; que l'achat se fasse de gré à gré ou par jugement, cela ne change rien au droit de l'acheteur; c'est toujours lui qui est propriétaire.

(1) Dalloz, au mot *Voirie par chemin de fer*, n° 97, p. 881 et suiv.